PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 04/06/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENVIRONNEMENT RECYCLING

Zac De Maupertuis Ecopôle
rue Michel Faye
03410 Domérat

Références : 20260602-RAP-03-187-VENVIRONNEMENTRECYCLINGDomerat.odt
Code AIOT : 0005602186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement ENVIRONNEMENT RECYCLING implanté Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 Domérat. L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRONNEMENT RECYCLING
- Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 Domérat
- Code AIOT : 0005602186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Environnement Recycling est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).
Elle fait partie du groupe Environnement Recycling qui possède également les sociétés EVE et Recycléa présentes sur le site même d'Environnement Recyling. Depuis 2023, elle a intégré le groupe UB united.

L'ensemble des activités exercées par la société Environnement Recycling est regroupé sur son site de Domérat lequel bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 19 juillet 2010.

Environnement Recycling dispose notamment de plusieurs lignes de traitement pour optimiser le recyclage :
- broyage des Petits Appareils en Mélange (PAM, petit électroménager);
- démantèlement des écrans cathodiques et LCD;
- tri et revalorisation de plastiques.

Cet établissement exerce également l'activité de regroupement et transit de D3E F / HF (Froid et Hors Froid) avant expédition vers les filières de traitement dédiées.

En outre, suite aux différentes évolutions du site constatées lors des précédentes inspections de l'inspection des installations classées, la société Environnement Recycling a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 13 février 2026 de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale pour régulariser la situation de ses installations dans un délai de 6 mois.

Par ailleurs depuis, 2024, suite à une plainte pour nuisances sonores, des investigations ont été lancées pour réduire les émissions sonores liées à l'activité du site.

Thèmes de l'inspection :
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette inspection a permis de faire un point sur l'état d'avancement de la levée des non-conformités non soldées issues des inspections précédentes (*prises en compte avant l'inspection post accident du 11 mai 2026 qui seront suivies par ailleurs*). Elles sont reprises dans les points de contrôles suivants.

En marge de cette inspection, il convient de noter que l'exploitant a déposé le 13 mars 2026 un dossier de porter à connaissance relatif au projet de sprinklage du bâtiment existant et à la mise en place d'une installation de traitement des rejets aqueux industriels. Ce dossier est en cours d'instruction et fera l'objet d'un rapport spécifique avec proposition d'un arrêté préfectoral fixant les valeurs limites à respecter pour ce point de rejet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 1.5.1 et 1.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Aménagement	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
				Demande d'action corrective	
4	Déclaration préalable	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
8	Rejets d'effluents industriels	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Détection d'objets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 7.3.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Détection d'objets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 7.3.6	/	Demande d'action corrective	15 jours
11	Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut	Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 8.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Déclaration de fin de travaux	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Autorisation d'exploiter	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R181-46-I	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 6.2.1 et 6.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

7 non-conformités ont été relevées à l'issue de cette inspection dont certaines se répètent depuis plusieurs inspections déjà. Ces non-conformités concernent principalement :

- la mise à jour du dossier "installation classées" ;
- la conformité du stockage des déchets contenant des PCB ;
- la finalisation de l'enregistrement des piézomètres ;
- la conformité du rejet des eaux usées industrielles ;
- la détection et la gestion de déchets radioactifs parmi les déchets entrants.

L'inspection des installations classées insiste toutefois sur les perspectives d'évolution du site (projet d'extension) et l'intérêt pour l'industriel de prendre en compte des doléances du voisinage quant aux nuisances subies en matière de bruit généré notamment par l'alimentation de la phase 1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 1.5.1 et 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2025
Prescription contrôlée : Article 1.5.1 : Porter à connaissance : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation. Article 1.5.2 : Mise à jour des études de dangers et d'impact :

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs rejets. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet de l'Allier qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : Comme évoqué depuis plusieurs inspections déjà, le site a considérablement évolué, s'étendant au-delà du cadre fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Une nouvelle extension avec l'acquisition d'une parcelle voisine est prévue. L'établissement a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 13 février 2026 de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans un délai de 6 mois. Au cours de l'inspection, quelques éléments concernant la future configuration du site ont été présentés, notamment liés à la prévention du risque incendie. L'inspection des installations classées a bien noté que des modélisations flumilog ont été effectuées pour positionner les différentes cellules de stockage. Cependant, **l'inspection des installations classées demande qu'une analyse de la conformité aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque incendie applicable à ce type d'établissement soit également effectuée.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Poursuivre la préparation du dossier de demande d'autorisation (en phase amont) avec notamment la communication à l'inspection des installations classées d'un projet de dossier accompagné des premiers éléments établissant les études de dangers et d'impact.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2025
Prescription contrôlée : ... L'activité de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des PCB est effectuée dans un ou des bâtiments fermés.

Les parois extérieures desdits bâtiments fermés assurant le tri, transit regroupement des déchets contenant des PCB/PCT sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. ...
Constats : La situation demeure inchangée depuis l'inspection qui a conduit à ce constat en 2022, la conformité de ce stockage devra être analysée dans le cadre de la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter. En outre, au vu de l'état des stocks présenté en cours d'inspection, l'exploitant devra justifier qu'il ne franchit pas le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2792, ou à défaut une demande d'autorisation devra être demandée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Analyser la conformité du local de stockage de déchets contenant des PCB et le cas échéant le rendre conforme aux dispositions applicables, et justifier que la quantité de fluides contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente dans l'installation ne dépasse pas 2 tonnes.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2026
Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : Les 2 piézomètres PZ2 et PZ3 existants dégradés ou colmatés ont été remplacés par 2 nouveaux piézomètres PZ2 et PZ3 par la société APPUISOL. Le rapport d'intervention complet a été communiqué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2026
Prescription contrôlée : Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration : - les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ; - les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ; - les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ; - pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.
Constats : Les 2 piézomètres nouvellement implantés en vue du projet d'extension ont été déclarés sur l'application dédiée DUPLOS. L'exploitant a précisé lors de l'inspection avoir régularisé la déclaration des piézomètres PZ2 et PZ3. Concernant le piézomètre PZ1, il demeure inaccessible dans l'attente des travaux de mise en place du sprinklage du bâtiment existant. A noter qu'à ce jour l'inspection des installations classées ne dispose pas des numéros d'enregistrement des piézomètres PZ2 et PZ3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Communiquer à l'inspection des installations classées les numéros d'enregistrement des piézomètres PZ2 et PZ3.** **Régulariser la situation du piézomètre PZ1 dès que celui-ci sera accessible.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Déclaration de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2026
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant : - le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ; - le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m3/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ; - pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ; - les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ; - le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ; - les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant. Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Constats : Les 2 nouveaux piézomètres installés en vue de l'extension de l'établissement sur la parcelle voisine ont été déclarés sur DUPLOS, pour autant l'inspection des installations classées n'a pas été destinataire de leurs rapports de fin de travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Communiquer à l'inspection des installations classées les rapports de fin de travaux des ouvrages PZ4 et PZ5.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R181-46-I
Thème(s) : Situation administrative, modification
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2026
Prescription contrôlée : Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
Constats : Suite à l'inspection précédente du 6 octobre 2025, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 13 février 2026 de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans un délai de 6 mois. Le délai imparti n'est pas terminé et cette mise en demeure sera suivie par ailleurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir point de contrôle numéro 1
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 6.2.1 et 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2026

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence :

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2 Mesure du niveau sonore :

L'exploitant établit un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, dans lequel il reporte les éléments définis comme suit :
- une carte localisant toutes les zones à émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté,
- la définition de points de mesure dans ces zones permettant une bonne connaissance de l'impact sonore liée à l'activité des installations réglementées par le présent arrêté,
- les résultats des contrôles des émissions sonores réalisés.

Afin d'évaluer l'impact du site sur son environnement et dans les zones à émergence réglementée situées à proximité, l'exploitant procédera à une mesure du niveau sonore lié aux activités réglementées par le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans où s'il a connaissance de plaintes fondées des riverains ou sur demande écrite de l'inspection des installations classées. Des mesures compensatoires seront, le cas échéant, définies et mises en œuvre en vue de réduire l'impact des niveaux sonores (modifié par APC du 19-08-19).

Constats :

Dans le cadre de l'instruction de la plainte pour nuisances sonores, et comme suite à la réunion de concertation du 25 juin 2025 qui s'est tenue en sous-préfecture de Montluçon, divers aménagements ont été mis en place pour limiter les émissions sonores et respecter les VLE admissibles en ZER.

Ont ainsi été mis en place :
- un mur anti-bruit au droit de la phase 2,
- des caissons d'insonorisation sur le dépoussiéreur.

En revanche, les essais en vue de modifier les conditions d'alimentation de la phase 1 n'ont pas été concluants.

Pour autant, suite à ces travaux, les nouvelles mesures de bruits réalisées par Décibel France le 5 février 2026 ont montré le retour à des valeurs de niveau de bruit conformes en ZER.
Les riverains contactés par l'inspection des installations classées ont confirmé l'effet positif des travaux réalisés même si **la gêne persiste au niveau du bruit résultant de l'alimentation de la phase 1.**

Comme présenté en réunion de concertation, **cette étape était appelée à être déplacée dans la partie prévue en extension** du site pour supprimer cette nuisance. Or, au cours de la présente inspection, l'exploitant, à l'appui des documents présentés, ne souhaite plus déplacer cette installation.

L'inspection des installations classées s'inquiète de ce changement de position qui va à l'encontre des engagements pris par l'exploitant. Dans la configuration actuelle du site, aussi compte tenu de la topographie du site et de la volonté de l'exploitant d'augmenter la quantité de déchets à traiter, il ne paraît pas envisageable de maintenir une telle installation à cet emplacement sans la mise en place d'un écran d'insonorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Poursuivre les investigations pour réduire le niveau de bruit généré par l'alimentation de la phase 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets d'effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration collective

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2026

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce

volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents. ...
Constats : Le rejet d'effluents industriels, non prévus lors de la mise en place de l'installation de flottation pour le tri des plastiques; n'est à ce jour pas réglementé. A la demande de l'inspection des installations classées un porter à connaissance a été déposé le 13 mars 2026. Ce dossier est en cours d'instruction et fera l'objet d'un rapport spécifique. Cependant, il convient de relever dès à présent que, même si une autorisation de déversement a été déjà été accordée le 23 juin 2025 par arrêté du président de Montluçon Communauté, celle-ci était délivrée jusqu'au 31 janvier 2026 et des échanges sont en cours pour son renouvellement. En outre, **l'inspection des installations classées relève que l'engagement de mise en service semaine 14 et pour un fonctionnement pleinement opérationnel semaine 15 n'a pas été respecté.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Respecter les valeurs limites de rejets selon les modalités applicables pour une installation de traitement de DEEE avec broyeur de déchets métalliques et faire procéder par un laboratoire agréé à une nouvelle analyse complète de ce rejet. Les analyses devront porter également sur les paramètres PFAS (les *20 PFAS habituels AEP + les 8 PFAS émulseurs*).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Détection d'objets radioactif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 7.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Détecteur
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé

d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisés sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Constats :

L'établissement est équipé d'un portique de radioactivité positionné à l'entrée du site.

Un déclenchement a d'ailleurs été enregistré début mai (*voir point de contrôle suivant*).

A l'occasion de l'inspection précédente, suite à l'incendie du 10 mai 2026, il avait été constaté qu'une partie du portique avait été endommagé et se trouvait au sol (*accroché par un camion lors de son passage le 7 mai en fin de journée*).

Celui-ci a été remis en service le 13 mai 2026 au matin par le service maintenance de la société Environnement Recycling suivant les instructions du fabricant du matériel avec notamment des tests en utilisant une source radioactive. Selon les dires de l'exploitant un nouveau contrôle ne serait pas nécessaire. Une justification par le fabricant devra cependant être apportée.

Durant l'indisponibilité du portique, l'inspection des installations classées a pris bonne note que les véhicules ont été contrôlés à l'aide d'un radiamètre portatif.

En outre, les documents attestant des opérations de contrôle, maintenance et vérification (à fréquence annuelle) sont accessibles. La dernière vérification effectuée le 24 septembre 2025 a statué "*équipement conforme*".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir à l'inspection des installations classées un document du fabriquant du portique justifiant qu'une intervention de sa part n'est pas requise pour la remise en service du portique arraché par un camion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Détection d'objets radioactif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 7.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs
Prescription contrôlée : En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées. L'exploitant informe dans les plus courts délais l'inspection des installations classées ainsi que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en cas de déclenchement d'un détecteur de radioactivité. La caractérisation et l'isolement de l'objet radioactif sont réalisés par un organisme compétent dans les plus courts délais. Le rapport de caractérisation est adressé rapidement sous la forme électronique et papier à l'inspection des installations classées. L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h. L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Le déchargement du reste des déchets n'est réalisé que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur de radioactivité. Lorsqu'il est isolé du reste du chargement, l'objet radioactif est entreposé sous clé dans des conditions adaptées en terme de radioprotection, jusqu'à son enlèvement par l'Agence Nationale pour les Déchets Radioactifs (ANDRA). L'exploitant met également en œuvre les moyens nécessaires pour prévenir le vol de l'objet radioactif. Ces opérations doivent être conduites le cas échéant avec le concours d'une personne compétente en radioprotection et peuvent nécessiter de faire appel à des intervenants qualifiés. L'exploitant transmets au préfet de l'Allier et à l'inspection des installations classées une copie du certificat d'enlèvement de l'objet radioactif par l'ANDRA. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appels des services concernés. Elles seront basées sur le guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement d'un portique de détection de radioactivité réalisé par l'IRSN».
Constats : L'inspection des installations classées a été avisée le 5 mai 2026 par l'ASNR du signalement du déclenchement du portique de radioactivité du site Environnement Recycling. La détection a été faite sur un camion de collecte de déchetterie le 16 avril 2026 (valeur mesurée 2,2 fois le bruit de fond). Selon les investigations menées, il apparaît que c'est la directrice QHSE du site qui s'est chargée

de rechercher le déchet radioactif à l'aide du radiamètre portatif et de l'isoler après contact avec l'ANDRA. Le détecteur portatif a alors mesuré 9,99 µSv/h. L'ANDRA aurait indiqué que l'objet en question est une boite de dosimètre de Hammer contenant une source de radium 226 et a conseillé de signaler cette découverte à l'ASNR (*ce qui a été fait par courriel du 4 mai 2026*).

Suivant les indications de l'ANDRA la directrice QHSE a ensuite contacté une entreprise spécialisée pour retirer la source de l'appareil. Le rapport d'intervention avec les caractéristiques radiologiques de la source devra ensuite être communiqué à l'ANDRA pour l'établissement d'un devis (Accord Préalable) pour la prise en charge.

Il ressort des investigations menées au cours de cette inspection, que le protocole prévu en cas de déclenchement du portique de radioactivité n'a pas été respecté :
- l'inspection des installations classées n'a pas été informée, ni le SDIS ;
- la caractérisation et l'isolement de l'objet radioactif n'ont pas été réalisés par un organisme compétent ;
- le véhicule n'a pas été isolé et l'objet radioactif n'a pas été entreposé dans des conditions acceptables en termes de radioprotection.

Par ailleurs, la procédure de l'exploitant PRO150C relative aux "Risques radioactifs" est incomplète et erronée en regard du guide de l'IRNS sur la méthodologie à suivre, lequel s'appuie sur la circulaire du 30 juillet 2003. Il convient notamment de relever que l'isolement et l'interdiction d'accès à la zone doivent être déclenchés dès lors que la mesure donnée par le portique dépasse 50 fois le bruit de fond (*bruit de fond mesuré à 0,15 le 24 septembre 2025 soit 7,5µSv/h*) et non pas 50 µSv/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour la procédure PRO150C en s'appuyant sur le guide ED 4448 de l'INRS et la circulaire du 30 juillet 2023 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de radioactivité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 **:** Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Objets radioactifs

Prescription contrôlée :

Les éventuels objets radioactifs détectés sur le site sont entreposés dans des conditions appropriées de sûreté par rapport à la radioprotection, et de sécurité par rapport au risque de malveillance et ou de vol.

Constats :

L'objet radioactif découvert parmi les déchets a été placé dans une simple glacière déposée dans le local "chaufferie", certes fermé à clé mais sans aucune mention du danger lié à la présence

d'une source radioactive et sans aucun périmètre de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Faire procéder par une entreprise spécialisée à la prise en charge du déchet radioactif ou à son isolement en respectant les mesures de sécurité réglementaires.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours